CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993

AVENANT N° 37 du 18 janvier 2017

Pierrette BEAUFERT

Superice du isorail

Entre les soussignés :

d'une part

- La F.D.S.E.A.
- · Les jeunes agriculteurs
- EDT
- FD CUMA

et d'autre part :

- La FGTA-FO
- La SGA- CFDT du Limousin
- Le SNCEA CFE CGC AGRO
- LA CFTC AGRI

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
Niveau 1	9,77 €	1 481,82 €
Niveau 2	10,02 €	1 519,73 €
Niveau 3.1 Niveau 3.2	10,16 € 10,35 €	1 540,97 € 1 569,78 €
Niveau 4.2	10,95 €	1 660,79 €

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

HPP FG FB PN SC HM MF. SC

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine, 1 place Varillas, à Guéret.

Fait à Guéret, le 18 janvier 2017

Pour la FGTA FO

Monsieur GLESAZ Franck

Pour la CFDT SGA

Monsieur Hervé FEUGERE

Pour la FDSEA

Les Jeunes Agriculteurs

Monsieur BOURNAVAUD Fabrice

,

Monsieur MONTEIL Philippe

1 6

EDT

Monsieur Christian JULLIARD

Le SNCEA CFE - CGC

Monsieur Michel MICNATON

CTFC AGRI

Monsieur Hervé PETIT PIERRE

FD CUMA

Monsieur Claude SKRZYPCZAK